



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	31	14	4

**OBJET : 00-3 - PERSONNEL MUNICIPAL
- SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL DES
ELEVES DES ECOLES MATERNELLES
ET ELEMENTAIRES - DESIGNATION
D'INTERVENANTS VACATAIRES**

0 Original
0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

93549

Certifié exécutoire compte tenu de

l'affichage en Mairie,

Le - 4 AVR. 2019

Et de la réception en Sous-Préfecture,

Le - 4 AVR. 2019

Par délégation du Maire,



Direction des Affaires Générales
Juridiques et du Contentieux

L. MALHERBE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 29 mars 2019

Le vendredi 29 mars 2019 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 22/03/19, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire.

Présents :

M. Jean LEONETTI, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Serge AMAR, M. Patrick DULBECCO, M. Eric DUPLAY, M. Audouin RAMBAUD, Mme Marina LONVIS, M. Patrice COLOMB, M. Yves DAHAN, M. André-Luc SEITHER, Mme Nathalie DEPETRIS, Mme Khéra BADAoui, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Martine SAVALLI, Mme Jacqueline DOR, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Henri CHIALVA, Mme Marguerite BLAZY, M. Gérald LACOSTE, M. Jacques BARTOLETTI, Mme Sophie NASICA, M. Eric PAUGET, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Rachel DESBORDES, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Mme Agnès GAILLOT, M. Lionel TIVOLI, M. Marc GERIOS, Mme Michèle MURATORE, Mme Cécile DUMAS

Procurations

M. Jacques GENTE à M. Jean LEONETTI
Mme Angèle MURATORI à Mme Marina LONVIS
M. Marc FOSSOUD à M. Yves DAHAN
Mme Anne-Marie DUMONT à M. Serge AMAR
Mme Françoise THOMEL à Mme Anne-Marie BOUSQUET
M. Alain CHAUSSARD à M. Hassan EL JAZOULI
M. Michel GASTALDI à M. Henri CHIALVA
M. Bernard MONIER à M. Patrice COLOMB
Mme Cléa PUGNAIRE à M. Patrick DULBECCO
Mme Carine CURTET à M. Gérald LACOSTE
M. Bernard DELIQUAIRE à M. Eric PAUGET
Mme Alexia MISSANA à Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN
Mme Anne CHEVALIER à M. Lionel TIVOLI
M. Pierre AUBRY à Mme Michèle MURATORE

Absents : M. Mickael URBANI, M. Matthieu GILLI, M. Tanguy CORNEC, M. Louis LO FARO

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme BORCHIO-FONTIMP, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

00-3 - PERSONNEL MUNICIPAL - SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL DES ELEVES DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES - DESIGNATION D'INTERVENANTS VACATAIRES

Commission(s) : SPORTS - JEUNESSE - EDUCATION - PETITE ENFANCE
FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

Le Code de l'Education, en ses articles L. 133-1 et suivants, institue un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires en cas de grève du personnel enseignant pendant le temps scolaire, lorsque l'enseignement est interrompu.

Chaque commune doit mettre en place un service d'accueil au bénéfice des élèves scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires publiques situées sur son territoire lorsque le nombre d'enseignants ayant déclaré leur intention de participer à une grève est égal ou supérieur à 25% du nombre d'enseignants en fonction dans l'école.

En cas de grève, lorsque le seuil de déclenchement de l'obligation d'accueil est atteint ou dépassé, l'autorité territoriale, informée par l'inspecteur d'académie au minimum 48 heures avant le début du mouvement de grève, active le mécanisme du service d'accueil.

Cette obligation d'accueil mise à la charge des communes est accompagnée d'une compensation financière versée par l'Etat, calculée en fonction du nombre de grévistes ou d'élèves bénéficiaires du droit d'accueil et de la durée du mouvement de grève, garantissant une indemnisation minimale journalière de 200 euros.

Pour mettre en œuvre cette obligation, il appartient à l'autorité territoriale d'établir une liste de personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil en veillant à ce qu'elles détiennent les qualités indispensables à l'accueil et à l'encadrement des enfants. Cette liste est transmise à l'autorité académique chargée de confirmer, après contrôle des éventuelles incapacités pénales ou interdictions administratives, l'aptitude des personnes figurant sur la liste puis communiquée, pour information, aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école.

L'autorité territoriale peut inscrire sur cette liste toute personne de son choix, qu'il s'agisse d'un agent municipal ou d'un intervenant extérieur à l'administration.

Actuellement, le Service Minimum d'Accueil est instauré grâce à la mobilisation d'agents municipaux volontaires appartenant aux cadres d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) pour les écoles maternelles et des adjoints territoriaux d'animation pour les écoles élémentaires. Ces agents, dont les fonctions statutaires sont exercées au contact d'un public de mineurs, présentent toutes les garanties d'aptitude et peuvent être mobilisés sans délai en cas de mise en œuvre du droit d'accueil

Toutefois, afin de satisfaire à l'obligation d'accueil avec toutes les garanties de sécurité et d'efficacité souhaitables, ce système doit être sécurisé par un appoint de collaborateurs extérieurs à l'administration municipale, susceptibles d'intervenir uniquement en tant que de besoin lorsque les impératifs du service l'exigeront.

L'article L. 133-7 du Code de l'Education donne toute latitude aux employeurs publics pour sélectionner les intervenants selon les critères de leur choix sous réserve qu'ils soient en capacité d'accueillir et d'encadrer des mineurs.

S'agissant d'intervenants extérieurs à la Fonction Publique Territoriale, l'option la plus appropriée consiste en une sélection opérée après appels de candidatures dirigés en priorité vers les publics particulièrement concernés par le droit d'accueil des élèves, notamment les parents d'élèves ou leurs familles. Les personnes ainsi sélectionnées seront inscrites sur la liste des intervenants potentiels, communiquée après chaque mise à jour à l'autorité académique et au conseil d'école.

00-3 - PERSONNEL MUNICIPAL - SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL DES ELEVES DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES - DESIGNATION D'INTERVENANTS VACATAIRES

Commission(s) : SPORTS - JEUNESSE - EDUCATION - PETITE ENFANCE
FINANCES - RESSOURCES - MOYENS GENERAUX - NTIC

D'un point de vue statutaire, les intervenants ainsi sélectionnés n'auront pas la qualité d'agents de la fonction publique. Désignés afin d'intervenir promptement lorsque les conditions d'exécution du service l'exigeront, chacune de leurs interventions constituera une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'un acte déterminé. Ils interviendront alors en qualité de vacataires de la fonction publique dont le régime juridique est particulièrement adapté aux situations d'urgence et lorsque le volume des missions ne justifie pas le recrutement d'un agent public.

Ces collaborateurs seront rémunérés à la vacation par analogie avec l'indemnité horaire allouée aux instituteurs chargés d'effectuer des missions annexes de surveillance pour le compte des collectivités territoriales, en vigueur sur le fondement des décrets n°66-787 du 14 octobre 1966 et n°82-979 du 19 novembre 1982 soit à ce jour 10,68 Euros par heure de surveillance. Cette valeur horaire sera revalorisée dans les conditions réglementaires.

Ces intervenants, opérationnels sous préavis minimum de 48 heures, exécuteront leur mission d'accueil pendant le temps scolaire quotidien soit six heures de service au maximum.

OUI CET EXPOSÉ

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

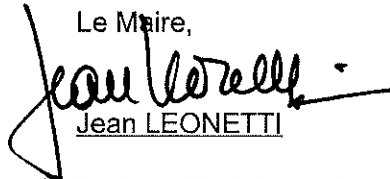
À la majorité par 42 voix POUR sur 45 (3 contre : Mme MURATORE, M. AUBRY, Mme DUMAS),

- **AUTORISE** la désignation de personnes extérieures à la fonction publique et appelées à intervenir, en cas de besoin, en qualité de vacataires afin de satisfaire à l'obligation du service d'accueil des élèves pendant la durée des mouvements de grève du corps enseignants ;
- **FIXE** la rémunération des vacataires désignés pour effectuer un service d'accueil sur la base du taux horaire maximum fixé pour les instituteurs chargés d'effectuer des missions d'heures de surveillance pour le compte des collectivités territoriales par référence aux décrets n°66-787 du 14 octobre 1966 et n°82-979 du 19 novembre 1982 ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires pour le paiement de cette vacation au chapitre 012 (charges de personnels), article 6218 (autres personnels) du Budget Primitif 2019.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux provoquant le délai de recours contentieux."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DCM N.00-3 - PERSONNEL MUNICIPAL - SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL DES ELEVES DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES - DESIGNATION D'INTERVENANTS VACATAIRES

Date de transmission de l'acte : 04/04/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 04/04/2019

Numéro de l'acte : lmc1729316 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20190329-lmc1729316-DE

Date de décision : 29/03/2019

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.4. Autres catégories de personnels